

Règlement des finances des institutions bourgeoises de la Ville de Fribourg

du 13 décembre 2023

L'Assemblée bourgeoise

Vu :

- la loi sur les finances communales (LFC) du 22 mars 2018; (RSF 140.6);
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019; (RSF 140.61);
- le préavis de la Commission vérificatrice des comptes,

adopte les dispositions suivantes:

Art. 1 But

Le présent règlement définit les principes régissant les finances des institutions bourgeoises de la Ville de Fribourg, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo et 22 OFCo)

¹ Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

² Un investissement est une dépense pour des biens ou des services dont la durée de vie est supérieure à une année.

Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Les actifs ou passifs de régularisation sont comptabilisés en fonction des domaines et de leur importance selon le principe de la matérialité.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Compétences financières du Conseil Communal (art. 67 al. 2 LFCo)

Art. 4 a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider des dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission vérificatrice en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo et 33 OFCo)

Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000 francs. L'article 33 alinéa 3 LFCo demeure réservé.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo et 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 25'000 francs. L'article 36 alinéas 2 et 3 LFCo demeure réservé.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'institution ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'Assemblée bourgeoise pour approbation, au plus tard, lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 5'000 francs peuvent ne pas être listés.

Art. 8 e) Autres compétences décisionnelles

¹ Le Conseil communal est compétent dans les domaines et les limites suivantes :

- a) l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles jusqu'à un montant de 200'000 francs maximum ;
- b) les cautionnements et autres garanties jusqu'à un montant de 100'000 francs maximum ;
- c) les prêts et participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement jusqu'à un montant de 100'000 francs maximum ;
- d) l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'Assemblée bourgeoisie est réservée.

Art. 9 Contrôle d'engagement (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Remise de la comptabilité (art. 38-39 OFCo)

Lorsque le ou la Chef-fe de Service ou le ou la Chef-fe de secteur finances et administration du Service de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg quitte sa fonction, les comptes d'exploitation, d'investissement et le bilan sont tirés du système informatique et signés par le collaborateur ou la collaboratrice en partance. Un inventaire est dressé et signé par le collaborateur ou la collaboratrice en partance des caisses physiques ou de coffres forts du Service de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg. Son ou sa remplaçant-e prend acte de la situation financière des institutions bourgeoises de la Ville de Fribourg ainsi que du dernier rapport de révision. Les autres dispositions prévues de L'OFCo sont applicables.

Art. 11 Délégation de compétence

Le Conseil communal peut déléguer certaines compétences financières aux Commissions constituées, respectivement au Conseil bourgeoisial et au Service de la Bourgeoisie.

Art. 12 *Entrée en vigueur*

L'Assemblée bourgeoisiale fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le

Au nom de l'Assemblée bourgeoisiale

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le